

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/09/23/2021033379/justel>

Dossier numéro : 2021-09-23/07

Titre

23 SEPTEMBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution des articles 30bis à 30quater de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 01-10-2021 page : 104511

Entrée en vigueur : 11-10-2021

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

[Art. 2.](#) § 1er. La convocation à une réunion à distance se fait conformément aux dispositions applicables dans le cadre d'une réunion physique de l'organe.

La convocation visée à l'alinéa 1er mentionne :

1° les raisons justifiant la tenue d'une réunion à distance;

2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion;

3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre doit procéder pour se connecter et participer à la réunion.

§ 2. Lors de réunions à distance, les heures d'ouverture et clôture de la séance, ainsi que les éventuelles interruptions dues à des problèmes techniques, sont actées au procès-verbal de la séance.

L'outil numérique utilisé dans le cadre des réunions à distance garantit l'identification certaine du membre de l'organe pendant toute la durée de la réunion.

Le règlement d'ordre intérieur de l'organe peut comprendre d'autres modalités de fonctionnement relatives à la tenue des réunions à distance ou mixte.

Lors de réunions à distance, à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant toute la séance.

[Art. 3.](#) Lors de réunions à distance, l'accès à toutes les pièces des points de l'ordre du jour est garanti, soit au sein des locaux de l'institution, soit par courriel via l'adresse de courrier électronique personnelle visée à l'article 30, alinéa 3, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, soit via une plate-forme sécurisée.

[Art. 4.](#) La participation à une réunion à distance est réalisée au moyen du matériel personnel du membre d'une autorité visée aux articles 30ter à 30quater de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale. A défaut pour le membre de pouvoir disposer de son propre matériel, l'institution lui fournit le matériel nécessaire pour participer à la réunion soit à son domicile, soit dans les locaux du pouvoir local.

[Art. 5.](#) Les votes au scrutin secret sont adressés à la personne chargée légalement ou statutairement de veiller à la légalité du processus de décision par voie électronique.

La personne visée à l'alinéa 1er se charge d'anonymiser les votes dont il assure le caractère secret dans le